



DÉCISION DE L'AFNIC

siae.fr

Demande n° FR-2012-00251

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SIAE

Le Titulaire du nom de domaine : La société Easy Domain Connect LTD

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : siae.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 8 novembre 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 8 novembre 2013

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 15 novembre 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 novembre 2012.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 3 janvier 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <siae.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime », et agit de mauvaise foi.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la délégation de pouvoir de M. Gilles F., directeur général délégué de la société SIAE, à M. Nicolas T. ;
- Copie d'écran du site internet www.sedo.com sur lequel le nom de domaine <siae.fr> est en vente pour un montant de 950 euros ;
- Copie du certificat d'enregistrement de la marque française « SIAE » déposée le 10 mai 2010 sous le numéro 10 3 737 361 par le Requéran ;
- Extrait Kbis de la société SIAE immatriculée le 9 février 1955 sous le numéro 552 021 388 au R.C.S. de Paris.

Dans sa demande, le Requéran indique:

[Citation partielle de l'argumentation]

«Madame, Monsieur,

Notre société – SIAE – dont la dénomination sociale a été déposée au registre du commerce et des sociétés et auprès de l'INPI est l'acronyme pour Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace. Ce salon a lieu tous les deux ans au Parc des Expositions de Paris Le Bourget, France et a été créée en 1909.

Le nom domaine siae.fr est par conséquence en parfaite cohérence avec notre dénomination et localisation géographique.

Pour mémoire : nous n'avons jamais détenu le nom de domaine en question. L'ancien propriétaire du domaine a semble-t-il aujourd'hui déposé le bilan et le nom de domaine devait retomber dans le domaine public début novembre 2012.

Or, la nouvelle société titulaire du nom de domaine l'a acquis le 8 novembre dernier et ne comporte aucun lien avec l'appellation SIAE ou avec le territoire français (est basée au Royaume-Uni). Nous avons par ailleurs découvert sur le site sedo.com (<http://sedo.com/search/details.php4?domain=siae.fr&trackingRequestId=34291123&tracked=&partnerid=&language=fr&fromExactMatch=1>) que le nom de domaine www.siae.fr était en vente.

Nous souhaitons que le nom de domaine siae.fr nous soit officiellement transféré. Nous vous joignons en pièces jointes l'extrait de Kbis de la société, le dépôt de marque INPI ainsi que l'impression écran du site où le nom de domaine est actuellement en vente. [...]».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <siae.fr> est identique :

- À la dénomination sociale « SIAE » du Requéran ;
- À la la marque française « SIAE » déposée le 10 mai 2010 sous le numéro 10 3 737 361 par le Requéran.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège a constaté que le nom de domaine <siae.fr> est identique à la marque française « SIAE » déposée le 10 mai 2010 sous le numéro 10 3 737 361 par le Requéran.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime :

Le Collège a constaté qu'il ne peut pas se prononcer sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- Sur la mauvaise foi :

Le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <siae.fr> est mis en vente sur le site www.sedo.com ;
- Le Requéranant n'apporte pas la preuve que le nom de domaine <siae.fr> ait été enregistré principalement en vue de le vendre au Requéranant.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requéranant ne permettaient pas de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <siae.fr> principalement en vue de le vendre à la société SIAE et non pour l'exploiter effectivement.

Le Collège a donc conclu que le Requéranant n'avait pas apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-43 du Décret du 1er août 2011 et a décidé que le nom de domaine <siae.fr> respectait les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de refuser la transmission du nom de domaine <siae.fr> au profit du Requéranant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 3 janvier 2013.

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur du Collège :

Floriane DUEL

